BOD 6317 du 07/01/99

Texte n°99-004 - E/2 - (F.311)	POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE : Secteur de la viande porcine - Régime d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande porcine
Texte n°99-005 - E/3 - (F.2131)	COLIS POSTAUX ET ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES : Agréments
Texte n°99-006 - RR Dunkerque - (C.710)	AVIS DE VENTE EN DOUANE : un autobus VOLVO
Texte n°99-007 - E/4 - (F.243) **Abrogé par la DA 01-117 du 17 juillet 2001**	TAUX DE CHANGE A APPLIQUER POUR LA DETERMINATION DE LA VALEUR EN DOUANE DURANT LA PERIODE TRANSITOIRE DECLARATIONS EN FRANCS ET EN EUROS

Bulletin officiel des douanes **POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE** **Secteur de la viande porcine** **Régime d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande porcine** Modalités lors du dépôt des déclarations d'exportation	BOD **n° 6317** du **7 janvier 1999** texte **n° 99-004** nature du texte : **DA** du **28 décembre 1998** classement : **F.311** RP : bureau : **E/2** nombre de pages : 5 diffusion : NOR : BUD D 99.00004 S mots-clés : stockage privé

Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate

Date de caducité du texte :

Références : Règlement (CE) n° 2042/98 du 25 septembre 1998 relatif aux conditions particulières de l'octroi d'aide au stockage privé dans le secteur de la viande de porc, modifié par le règlement (CE) n° 2619/98 du 4 décembre 1998

Texte abrogé :

Texte modifié :

Compte tenu des difficultés rencontrées dans le secteur de la viande porcine en Europe, la Commission a instauré, par règlement (CE) n° 2042/98 du 25 septembre 1998, un régime d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande porcine.

La présente instruction a pour objet de présenter aux opérateurs le régime d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande de porc et de définir la procédure applicable lorsque les produits bénéficiant de cette aide au stockage sont exportés vers les pays tiers.

I - MISE EN OEUVRE DU STOCKAGE PRIVE

Le stockage privé dans le secteur de la viande porcine a été mis en place par le règlement (CE) 2042/98 du 25 septembre 1998 modifié par le règlement (CE) n° 2619/98 du 4 décembre 1998 qui a supprimé l'obligation d'exporter.

Il est dès lors nécessaire de préciser dans une instruction les compétences de l'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture (OFIVAL) et de la DGDDI en matière de stockage privé ainsi que la procédure applicable lors de l'exportation des produits issus du stockage privé.

L'OFIVAL intervient, dans ce régime, à double titre :

- il paie l'aide au stockage privé à l'opérateur ;

- il contrôle le respect, par l'opérateur, des clauses du contrat au cours du stockage.

La DGDDI est compétente pour le contrôle lors des formalités d'exportation.

II - REGLES GENERALES

1. Champ d'application

Les produits pouvant bénéficier d'une aide au stockage privé, conformément au règlement visé en référence, sont repris en annexe 1.

2. Quantités

Les quantités minimales, par contrat de stockage et par produit, sont les suivantes :

- 10 tonnes pour les produits désossés,

- 15 tonnes pour tous les autres produits.

3. Stockage privé simple

3.1 Procédure

Les produits placés sous le régime du stockage privé simple sont stockés pendant un certain nombre de mois (variable selon les dispositions prévues dans le règlement instituant le régime de stockage privé), avant d'être exportés hors de la Communauté ou vendues sur le marché national ou communautaire.

3.2 Délais de séjour

Conformément au règlement n° 2042/98, les produits stockés doivent être stockés entre deux et six mois. Ce délai est contractuel c'est à dire qu'il est fixé dans le contrat passé entre l'opérateur et l'OFIVAL.

Cependant, la Commission se réserve la possibilité de rallonger ou de raccourcir les délais de stockage par voie de règlement communautaire.

A l'expiration des deux mois de stockage minimum, l'opérateur peut exporter tout ou une partie de la quantité de produits sous contrat sous réserve, toutefois, d'**un minimum de 5 tonnes** par contrat et par entrepôt.

4. Préfinancement

4.1 Procédure

Les produits placés en entrepôt de stockage privé **peuvent être simultanément** placés sous le régime du préfinancement et donc bénéficier du paiement à l'avance des restitutions à l'exportation. Dans ce cas, l'opérateur a l'obligation d'exporter ses marchandises hors de la Communauté.

La réglementation relative au préfinancement, telle que décrite dans la DA n° 98-153 du 5 août 1998 (*BOD* n° 6282 du 20 août 1998) doit alors être appliquée dans toute sa rigueur.

4.2 Délai de séjour

Le délai de séjour en entrepôt de préfinancement (normalement fixé à 6 mois) est augmenté pour couvrir la période maximale de stockage prévue sur le contrat de stockage, majorée d'un mois.

Ainsi, si la durée maximale de stockage prévue sur le contrat est :

- inférieure à 6 mois, la marchandise peut rester au maximum 6 mois (soit la durée prévue pour le séjour en entrepôt de préfinancement) ;

- égale à 6 mois, la marchandise peut rester au maximum 7 mois (soit la durée prévue en entrepôt de préfinancement majorée d'un mois).

Le **délai minimal de stockage de deux mois** s'applique aussi dans le cas de marchandises placées simultanément sous le régime du préfinancement.

5. Apurement de la procédure

L'obligation d'exporter ayant été supprimée par le règlement n° 2619/98 du 4 décembre 1998, toutes les viandes stockées depuis le 28 septembre 1998, peuvent être soit vendues sur le marché national ou communautaire, soit exportées vers un pays tiers, c'est à dire soit :

- quitter le territoire de la Communauté à destination d'un pays tiers,

- être livrés à l'avitaillement ou placés en entrepôt d'avitaillement en vue de l'avitaillement,

- être livrés aux forces armées stationnées sur le territoire d'un Etat membre et qui ne relèvent pas de son drapeau ou aux organisations internationales.

6. Délais de sortie du territoire de la Communauté

Les marchandises stockées et exportées doivent quitter le territoire de la Communauté au plus tard le 60ème jour suivant la période maximale de stockage.

L'opérateur doit créer un T1 et un T5 pour accompagner les marchandises jusqu'à la sortie de la Communauté dans les conditions habituelles (conformément à la DA n° 96-005 du 22 décembre 1995 reprise au *BOD* n° 6051 du 11 janvier 1996).

III – OBLIGATIONS INCOMBANT AUX OPERATEURS

1. Exportation directe

1.1 Déclaration d'exportation

L'opérateur peut déposer une déclaration d'exportation à l'issue de la période de stockage s'il décide d'exporter sa marchandise. Un certificat d'exportation doit être présenté à l'appui de cette déclaration.

Le dépôt de la déclaration doit intervenir :

- au plus tard le jour suivant le dernier jour de stockage contractuel,

- au plus tôt dès l'expiration d'une période de stockage de 2 mois.

L'opérateur doit également créer un T1 et un T5 pour accompagner la marchandise jusqu'à sa sortie de la Communauté.

1.2 Contrat de stockage

A l'appui de sa déclaration d'exportation, l'opérateur doit également présenter l'original du contrat de stockage, ainsi qu'une copie, reprenant :

- la date de mise en stock,

- la date calculée de la fin de la période de stockage,

- le lieu où les produits ont été stockés,

- la désignation du produit,

- le nombre de cartons (ou de pièces) stockés,

- le poids net du produit.

La copie du contrat de stockage est conservée, par le service, dans la déclaration.

L'opérateur appose, obligatoirement, le numéro du contrat de stockage privé en **case 31** de la déclaration d'exportation et du document d'accompagnement T5.

Pour toute exportation partielle, l'opérateur impute le contrat et la copie, de la quantité exportée (nombre de cartons ou de pièces et poids net du produit).

Quand plusieurs contrats de stockage privés sont repris, pour partie ou dans leur totalité sur une même déclaration d'exportation, pour chaque contrat de stockage, l'opérateur :

- présente l'original et la copie du contrat ;

- indique, le numéro des contrats et les quantités correspondantes concernées en case 31 de la déclaration d'exportation et du T5 ;

- impute, le cas échéant l'original et la copie de chaque contrat.

2. Préfinancement

Les obligations liées au régime du préfinancement et définies dans la DA n° 98-153 du 5 août 1998 (*BOD* 6282 du 20.08.98) doivent être appliquées strictement.

En conséquence, les produits placés sous le régime du préfinancement **doivent être stockés séparément** et le service doit pouvoir localiser facilement, à tout moment, les produits placés simultanément sous le régime du préfinancement et en stockage privé.

A l'entrée en entrepôt de préfinancement, l'opérateur dépose un COM7 comportant, en case 31, le numéro du contrat de stockage et le certificat d'exportation correspondant.

Il présente à l'appui de cette déclaration l'orignal et une copie du contrat de stockage. L'original est rendu à l'opérateur et la copie conservée par le service dans le COM 7.

A la sortie de l'entrepôt de préfinancement, l'opérateur dépose une déclaration d'exportation conformément aux modalités décrites dans la DA n° 98-153 du 5 août 1998 (*BOD* 6282 du 20.08.98) et aux modalités particulières décrites ci-dessus paragraphe III-1.

ANNEXE 1

Code NC	Produits pour lesquels des aides sont accordées
ex 0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîche ou réfrigérées
ex 0203.11.10	demi-carcasses, présentées avec ou sans tête et panne, mais sans pied avant, queue, rognon, hampe, et moelle épinière (1)
ex 0203.12.11	Jambons
ex 0203.12.19	Epaules
ex 0203.19.11	Parties avant
ex 0203.19.13	Longes, avec ou sans échine, ou échines seules, longes avec ou sans pointe (2), (3)
ex 0203.19.15	Poitrines, en l'état ou en coupe rectangulaire
ex 0203.19.55	Poitrines, en l'état ou en coupe rectangulaire, sans la couenne et les côtes
ex 0203.19.55	Jambons, épaules, parties avant, longes avec ou sans échine, ou échines seules, longes avec ou sans pointe, désossées (2), (3)
ex 0203.19.55	Découpes correspondant aux middles (milieux), avec ou sans la couenne ou le lard, désossées (4)
ex 0203.19.59	Découpes correspondant aux middles (milieux), avec ou sans la couenne ou le lard, non désossées (4)

(1) peuvent aussi bénéficier de l'aide les demi-carcasses présentées suivant la découpe "Wiltshire", c'est à dire sans tête , joue, gorge, pieds, queue, panne, rognon, filet, omoplate, sternum, colonne vertébrale, os iliaque et diaphragme.

(2) Les longes et les échines s'entendent avec ou sans couenne, le lard attenant ne devant toutefois pas dépasser 25 millimètres d'épaisseur.

(3) La quantité contractuelle peut couvrir toute combinaison des produits visés.

(4) Même présentation que celle des produits relevant du code NC 0210.19.20.

Remarques

- les viandes de truie peuvent être stockées dans le cadre de ce régime,

- à ce jour (18.12.98) 60.000 tonnes de porc sont stockées en France.

Bulletin officiel des douanes **COLIS POSTAUX** **ET** **ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES**	BOD **n° 6317** du **7 janvier 1999** texte **n° 99-005** nature du texte : **DA** du **28 décembre 1998** classement : **F.2131** RP : COLIS POSTAUX ET ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES bureau : **E/3** nombre de pages : 2 diffusion : NOR : BUD D 99.00005 S mots-clés : Colis

Date d'entrée en vigueur du texte :

Date de caducité du texte :

Références :

1) Règlement particulier, EVP, annexe XIX

2) Texte n° 97-168 -DA du 10.06.97 - (I.30 I-31) - Bureau E/3 - *BOD* n° 6186 du 21.06.1997

Texte abrogé :

Texte modifié : Texte n° 97-168 - DA du 10.06.97 - (I.30 I-31) - Bureau E/3 -

BOD n° 6186 du 21.06.1997

COLIS POSTAUX ET ENVOIS

DE LA POSTE AUX LETTRES

REPERTOIRE DES ENTREPRISES FRANCAISES

DE VENTE PAR CORRESPONDANCE

PROCEDURE D'ABONNEMENT DE DEDOUANEMENT

Référence : Répertoire numérique des agréments accordés aux entreprises bénéficiaires de la procédure

DECISION D'AGREMENT

NUMERO D'AGREMENT	NOM OU RAISON SOCIALE ET ADRESSE DE L'ENTREPRISE	NATURE DES MARCHANDISES	NATURE DES ENVOIS	BUREAU DE DOMICILIATION	DISPOSITIONS PARTICULIERES
I 890	BEAUTE CREATEURS 105, rue Anatole France BP 3 92301 LEVALLOIS PERRET CEDEX	Produits cosmétiques	CP/EVP	ROUBAIX	

Bulletin officiel des douanes **AVIS DE VENTE EN DOUANE**	BOD **n° 6317** du **7 janvier 1999** texte **n° 99-006** nature du texte : **AVIS** du **28 décembre 1998** classement : **C.710** RP : Recette régionale : DUNKERQUE nombre de pages : 2 diffusion : NOR : BUD D 99.00006 V mots-clés : Vente
Date d'entrée en vigueur du texte : **Date de caducité du texte :** **Référence :** **Texte abrogé :** **Texte modifié :**	

AVIS DE VENTE EN DOUANE

de la Recette Régionale de DUNKERQUE

Les usagers sont informés qu'une vente aux enchères publiques, verbales et par soumissions cachetées **d'un autobus VOLVO Obrador** aura lieu le **vendredi 15 janvier 1999 à 14 h 30 à la Recette Régionale des Douanes, 103 rue de l'Ecole Maternelle à DUNKERQUE**.

EXPOSITION

Prendre rendez-vous auprès de Monsieur le Receveur Principal à Calais

1, rue Lamy
BP 455
62225 CALAIS Cedex
Tél : 03.21.19.09.30

Pour tous renseignements complémentaires, clauses et conditions de vente, s'adresser à :

RECETTE REGIONALE DES DOUANES
103, Rue de l'école maternelle
B.P 6.531
59386 DUNKERQUE cedex 1

Bulletin officiel des douanes	
VALEUR EN DOUANE **TAUX DE CHANGE A APPLIQUER** **POUR LA DETERMINATION DE LA VALEUR EN DOUANE** **DURANT LA PERIODE TRANSITOIRE** **DECLARATIONS EN FRANCS ET EN EUROS** **(MODIFICATIF)** **Abrogé par la DA 01-117 du 17 juillet 2001**	BOD **n° 6317** du **7 janvier 1999** texte **n° 99-007** nature du texte : **DA** du **28 décembre 1998** classement : **F.243** RP : bureau : **E/4** nombre de pages : 1 diffusion : NOR : BUD D 99.00007 S mots-clés : VALEUR EURO

Date d'entrée en vigueur du texte : 1er janvier 1999

Date de caducité du texte :

Références :

- Règlement CEE n° 2913/92 du 12/10/92 établissant le code des douanes communautaire
- Règlement CEE n° 2454/93 du 02/07/93 établissant les dispositions d'application du code des douanes communautaire.
- Règlement CEE n° 1103/97 du 17/06/97 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro

Texte abrogé : Texte n° 91-084 publié au *BOD* n° 5551 du 13/06/1991

Texte modifié : Texte n° 98-221 publié au *BOD* n° 6309 du 18/12/1998

L'attention du service et des usagers est appelée sur les conséquences de l'introduction de l'euro au 1er janvier 1999, sur les dispositions relatives aux taux de change à appliquer pour la détermination de la valeur en douane.

I - PRINCIPES GENERAUX

La principale innovation est la disparition des devises appartenant à la zone euro, et donc du franc français, en tant que monnaie, chacune devenant une subdivision non décimale de l'euro.

Par voie de conséquence, les monnaies extérieures à la zone euro, c'est à dire les monnaies tierces à la Communauté européenne, et les monnaies " out " au sein la Communauté européenne, ne sont plus exprimées, cotées et publiées le cas échéant, contre le franc français mais vis à vis de l'euro.

Par ailleurs, le 31 décembre 1998, sont fixés et connus les taux de conversion irrévocables entre l'euro et chacune des monnaies appartenant à la zone euro ou monnaies " in ".

Toutefois, les dispositions relatives aux taux de change prévues au chapitre 6 des dispositions d'application du code des douanes communautaire (Articles 168 à 172) demeurent inchangées.

Cela emporte les conséquences suivantes :

Conformément à l'article 169 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, le taux de change à retenir pour la conversion en euro ou en franc des éléments relatifs à la détermination de la valeur en douane pour les déclarations enregistrées au cours d'un mois entier donné sera, en règle générale, le taux constaté l'avant-dernier mercredi du mois précédent.

Les dispositions relatives à la clause de sauvegarde (article 171 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission) sont maintenues à l'identique.

Pour les taux de change ne pouvant être déterminés conformément aux dispositions de l'article 169 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, l'Etat membre désigne un taux de change à appliquer en application de l'article 170 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission.

Conformément à l'article 172 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, les déclarants disposant de procédures simplifiées de dédouanement, avec dépôt d'une déclaration complémentaire globale, peuvent demander aux services des douanes, l'autorisation de retenir un taux unique pour la conversion en monnaie nationale des éléments servant à l'établissement de la valeur en douane exprimée dans une monnaie déterminée. Le taux unique à retenir pour la devise considérée sera, dans ce cas, pour les taux constatés, le taux applicable le premier jour de la

période couverte par la déclaration globale (cf. article 172 du règlement précité).

II - MODALITES DAPPLICATION

2.1 : Taux de conversion et taux de change à retenir :

2.1.1 : Taux de conversion des monnaies " in " :

Pour le calcul de la valeur en douane les taux de conversion sont ceux arrêtés de manière irrévocable le 31/12/1998 pour la contre-valeur d'un euro dans chacune des monnaies nationales des Etats-membres participants.

Ces taux sont en vigueur à compter du 1er janvier 1999 sans modification et sans qu'il leur soit fait application de la clause de sauvegarde, visée au point III ci-dessous.

Au 1er janvier 1999, les monnaies " in " sont le mark allemand, le franc belgo-luxembourgeois, le florin néerlandais, la lire italienne, la livre irlandaise, la pesète espagnole, l'escudo portugais, le mark finlandais, le schilling autrichien, le franc français.

2.1.2 : Taux de change de monnaies " out " et tierces quotidiennement cotées et publiés :

La règle du taux de change mensuel se traduit pour ces monnaies par l'application, pendant toute la durée d'un mois donné, du taux de change constaté **l'avant-dernier mercredi du moisprécédent,** et publié au Journal Officiel de la République Française (*JO*RF) de ce jour ou du jour suivant.

Ce taux reste en vigueur du premier au dernier jour du mois considéré, sauf s'il est remplacé par un taux résultant de la mise en œuvre de la clause de sauvegarde selon les modalités exposées au titre III**,** ci-après.

En cas de non-cotation le mercredi ou en cas de non publication au *JO*RF de ce jour ou du jour suivant, il convient d'appliquer le dernier taux de conversion de la monnaie considérée, constaté et publié au *JO*RF, au cours des quatorze jours précédents.

Ce taux doit être considéré comme étant le taux mensuel à appliquer le mois suivant.

Au 1er janvier 1999 les monnaies " out " cotées et publiées au *JO*RF sont la livre britannique, la drachme grecque, la couronne danoise, la couronne suédoise.

Les monnaies tierces cotées et publiées au *JO*RF sont celles des Etats suivants : Etats Unis d'Amérique, Japon, Norvège, Chypre, République tchèque, Estonie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Suisse, Canada, Australie, Nouvelle Zélande.

Modalités pratiques d'information du service et des usagers :

1) En cas d'absence de cotation l'avant-dernier mercredi du mois, le bureau E/4 procédera à l'information du service et des usagers, par publication au *JO*RF d'un avis aux importateurs comportant l'indication des nouveaux taux de change applicables pour la valeur en douane.

Le bureau E/4 informera dans les meilleurs délais par télécopie le Centre Informatique Douanier (CID).

2) En cas de non publication au *JO*RF des taux applicables à compter du mois suivant, le bureau E/4 sera également chargé de l'information du service et des usagers selon les modalités indiquées au paragraphe précédent.

Toutefois, si l'absence de publication ou de diffusion du *JO*RF venait à se prolonger, jusqu'à rendre impossible l'information en temps utile des usagers, le bureau E/4 informerait, par télécopie, les Directions interrégionales et les Directions régionales en les chargeant de prendre toutes dispositions pour informer au plus tôt, les usagers par affichage dans les bureaux de douane.

2.1.3 : Taux de change de monnaies cotées mais non publiées habituellement au *JO*RF.

Lorsque le taux de conversion de la monnaie de facturation ne figure pas dans le tableau "cote des changes " publié au *JO*RF, il convient de se référer aux taux publiés mensuellement au Bulletin Officiel des Douanes *(BOD)* par le bureau D/3 de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects. Ces taux sont des cours moyens calculés mensuellement par la Banque de France.

Etant donné que les taux figurant dans le tableau publié en annexe au *BOD*, peuvent ne pas refléter le cours de change en vigueur le jour de l'enregistrement de la déclaration, le déclarant a le droit d'effectuer la conversion d'après le dernier taux de change pratiqué par la Banque de France ou par les intermédiaires agréés qui effectuent les règlements des transactions commerciales internationales, à condition de le justifier.

2.2 : Expression des taux :

A compter du 1er janvier 1999, l'euro sera coté au certain, soit 1 euro = X unités monétaires.

Conformément à l'article 4-1 et 2 et au 12 ième considérant du règlement n° 1103/97, le taux de conversion doit comporter 6 chiffres significatifs en comptant par la gauche à partir du premier chiffre qui n'est pas un 0. Ce taux ne peut être ni arrondi, ni tronqué. Exemple : 1 euro = 6,47551 unités monétaires.

2.3 : Modalités de conversion et d'arrondis :

Les règles de conversion retenues et applicables pour la détermination de la valeur en douane sont celles définies aux articles 4 et 5 du règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro.

Trois cas peuvent se présenter :

Le premier exemple de ce point est modifié comme suit :

1er cas : Conversion simple d'une unité monétaire vers l'euro, exemple ***franc*** vers euro (article 4.1 du règlement n° 1103/97)

Pour 1 euro = N unités monétaires, le montant en euro s'obtient par division du montant en unité monétaire par le taux de change ou de conversion applicable.

Soit (montant en unité monétaire)/(taux de change) = (montant en euro)

Par construction, la précision obtenue sera de 7 chiffres après la virgule et il sera fait appel à la règle

d'arrondi suivante pour afficher deux caractères après la virgule, c'est à dire :

- si le troisième chiffre après la virgule est égal ou supérieur à 5, on arrondit au centime supérieur ;

- si le troisième chiffre après la virgule est inférieur à 5, on arrondit au centime inférieur.

Exemple :

1321,24 unités monétaires/6,47551 = 204,03**6**438 euros, montant arrondi à 204,04 euros
1321,28 unités monétaires/6,47551 = 204,04**2**615 euros, montant arrondi à 204,04 euros

2ième cas : Conversion simple de l'euro vers une unité monétaire, exemple Euro vers franc (article 4.1 du règlement n° 1103/97)

Pour 1 euro = N unités monétaires, le montant en unité monétaire s'obtient par multiplication du montant en euro par le taux de change ou de conversion applicable.

Soit (montant en euros) X (taux de change) = (montant en unité monétaire)

La même règle d'arrondi s'applique :

Exemple :

47,21 euros X 6,47551 = 305,70**8**8271 unités monétaires, montant arrondi à 305,71

47,22 euros X 6,47551 = 305,77**3**5822 unités monétaires, montant arrondi à 305,77

3ième cas : Conversion unitaire croisée : d'une unité monétaire 1 (UM1) vers une autre unité monétaire (UM2) en passant par l'euro, par exemple du mark vers le franc ou du yen vers le franc (article 4.4 du règlement n° 1103/97)

En l'absence de cotation directe contre le franc, il convient de procéder à deux opérations successives :

1. Déterminer le montant intermédiaire en euro : pour 1 euro = Y unités monétaires, le montant en euro s'obtient par division du montant en unité monétaire par le taux de change ou de conversion applicable.

Soit (montant en unité monétaire)/(taux de change) = (montant en euro)

Ce montant intermédiaire en euros doit être arrondi à, au moins, trois décimales (selon les règles explicitées plus haut appliquées à la quatrième décimale).

2. Déterminer le montant en unité monétaire (UM2), pour 1 euro = Y unités monétaires, le montant en unité monétaire (UM2) s'obtient par multiplication du montant en euro par le taux de change ou de conversion applicable.

Soit (montant en euros) X (taux de change) = (montant en unité monétaire)

Il sera fait appel à la règle d'arrondi décrite ci-dessus (pour les 1er et 2ième cas) pour afficher deux caractères après la virgule, c'est à dire :

- si le troisième chiffre après la virgule est égal ou supérieur à 5, on arrondit au centime supérieur ;

- si le troisième chiffre après la virgule est inférieur à 5, on arrondit au centime inférieur.

Exemple : Mark vers franc avec pour hypothèses : 1 euro = 1,96215 DM et 1 euro = 6,57947 francs

Montant en mark (UM1) : 12569 DM

Montant intermédiaire en euros : 12569 DM/1,96215 = 6405,72841 euros, montant arrondi à 6405,728

Montant en franc (UM2) : 6405,728 X 6,57947 = 42146,2952 francs, montant arrondi à 42146,30

III - MISE EN PLACE DE LA CLAUSE DE SAUVEGARDE

3.1 : Principe :

La clause de sauvegarde a pour effet, en cas de variation d'au moins 5% du taux de conversion d'une monnaie, de remplacer le taux constaté l'avant-dernier mercredi du mois et applicable le mois suivant, par un nouveau taux constaté sur le marché des changes.

L'application de la clause de sauvegarde est obligatoire et automatique, sauf si l'opérateur opte pour la facilité du taux de change unique, dans le cadre des déclarations complémentaires globales (voir titre IV).

La mise en œuvre de la clause de sauvegarde ne concerne que les taux de change de monnaies cotées, publiés au *JO*RF, tierces et " out ".

A cette fin, le contrôle des fluctuations est prévu chaque mercredi dans les conditions suivantes :

a) le dernier mercredi du mois précédant la période d'applicabilité du taux mensuel :

Si une variation d'au moins 5% est constatée ce dernier mercredi par rapport à l'avant-dernier mercredi, c'est ce nouveau taux qui entrera en vigueur à partir du premier mercredi du mois d'application.

Exemple :

Taux de change de l'USD l'avant dernier mercredi du mois (le 22 mai) : 1 euro = 1,15870 $;

le dernier mercredi du mois de mai (29 mai) le taux de change du dollar US passe à 1,22872 euros (soit une fluctuation de + 6%)

Le taux de change du dollar US à utiliser à compter du mercredi 5 juin jusqu'au 30 juin inclus sera ce taux de 1,22872 euros, sauf nouvelle mise en œuvre de la clause de sauvegarde au cours du mois de juin.

b) Chaque mercredi du mois d'application, un contrôle des fluctuations de change est effectué. S'il apparaît que la variation de change est supérieure ou égale à 5%, le nouveau taux sera applicable à partir du mercredi suivant.

Exemple :

Pour reprendre l'exemple précédent, le taux normalement applicable du 5 juin au 30 juin serait le taux de 1,22872 euros pour un dollar US, mais si le mercredi 5 juin le dollar repasse à 1,14230 (moins 7%) ; dès lors le mercredi suivant, 12 juin, ce nouveau taux devra être appliqué jusqu'au 30 juin inclus, sauf bien entendu mise en œuvre, à nouveau, de la clause de sauvegarde les mercredis 12 ou/et 19 juin.

Les contrôles des fluctuations de taux de change en vue de la mise en œuvre de la clause de sauvegarde sont effectués par le bureau E/4.

Le bureau E/4 procédera à l'information du service et des usagers par publication au *JO*RF d'un avis aux importateurs comportant l'indication des nouveaux taux de change applicables.

Le bureau E/4 informera également dans les meilleurs délais par télécopie le CID.

IV - PROCEDURES SIMPLIFIEES DE DEDOUANEMENT

4.1 : Cas général :

Le principe et les modalités d'application du taux de change mensuel exposés aux titres II et III ci-dessus, s'appliquent dans les mêmes conditions à chaque déclaration simplifiée.

Le taux de change à retenir pour la conversion en monnaie nationale des éléments relatifs à la valeur en douane est le taux de change "mensuel" en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration simplifiée.

Toutefois, dans les cas où l'avis d'arrivée vaut D.I.S. le taux à prendre en considération est celui en vigueur au jour d'expédition de cet avis.

4.2 : Cas particulier : autorisation de recourir à un taux de change unique pour la période couverte par la déclaration complémentaire globale :

Le même taux de change peut être appliqué pour la conversion en monnaie nationale des éléments relatifs à la détermination de la valeur en douane, exprimés dans une devise étrangère, pour toutes les déclarations simplifiées déposées aux cours de la période de globalisation.

4.2.1 : Principe :

L'article 172 du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoit que les déclarants bénéficiant d'une procédure simplifiée de dédouanement avec dépôt d'une déclaration périodique, peuvent retenir un taux de change unique valable pour toutes les opérations réalisées au cours de la période de globalisation.

L'utilisation de cette facilité a pour effet d'annuler automatiquement les dispositions relatives à la clause de sauvegarde. Ceci signifie qu'un seul taux s'applique alors à toutes les déclarations de la période couverte par la déclaration complémentaire globale, quelle que soit l'ampleur des fluctuations de la ou des devises concernées.

4.2.2 : Modalités d'application :

4.2.2.1 : Autorisation :

Le bénéfice du taux de change unique est subordonné à une autorisation préalable du service des douanes.

En conséquence, les déclarants souhaitant bénéficier de cette facilité devront en faire la demande auprès du Receveur du bureau de douane où sont domiciliées leurs opérations, dans les conditions exposées ci-après.

Le déclarant peut en faire la demande, indifféremment, lorsqu'il sollicite le bénéfice de la procédure simplifiée de dédouanement, ou lorsque celle-ci est en vigueur.

L'autorisation devra nécessairement mentionner la ou les monnaies étrangères pour lesquelles le déclarant souhaite bénéficier du taux de change unique.

L'autorisation délivrée prendra effet à compter du premier jour de la période de globalisation du mois suivant son octroi.

Un exemplaire de cette autorisation devra être annexée à la convention de procédure de dédouanement à domicile.

L'autorisation relative au recours au taux de change unique est valable tant que la procédure simplifiée reste en vigueur, sauf en cas de résiliation du système par le service ou le déclarant.

Si le déclarant renonce au bénéfice du taux de change unique, le changement de système s'applique à partir de la déclaration complémentaire globale de la période suivant la renonciation, à condition que le service en ait été informé par écrit au moins 10 jours avant le début de cette période.

Inversement, si le déclarant notifie au service l'intention de modification moins de 10 jours avant le début de la période couverte par la déclaration complémentaire globale suivante, le changement prendra effet à partir non pas de cette période, mais de celle d'après.

Exemple :

Période de globalisation du 1er au 28 février.

Si le service est informé du changement de système le 20 janvier (soit 11 jours avant le début de la période suivante), cette modification entrera en vigueur à partir de la déclaration complémentaire globale couvrant la période du 1er au 28 février.

En revanche, si le service est informé du changement de système le 25 janvier, cette modification ne pourra s'appliquer qu'à partir de la déclaration complémentaire globale couvrant la période du 19 au 31 mars.

4.2.2.2 : Fonctionnement du système de taux de change unique :

Le déclarant autorisé pour une monnaie donnée à recourir au système du taux de change unique, devra utiliser pour les déclarations simplifiées déposées au cours de toute la période de globalisation, le taux de change applicable et déterminé selon les modalités fixées dans la présente instruction, le premier jour de la période couverte par la déclaration périodique.

4.2.2.3 : Retrait de l'autorisation

En cas de constatation d'infractions ou d'irrégularités, le receveur peut, à tout moment, retirer l'autorisation accordée, sans préjudice des suites contentieuses éventuelles.

Toute décision de retrait devra être motivée, dans les conditions habituelles.

V -CAS PARTICULIERS

5.1 : Taux de change conventionnel :

A condition d'être prévus par un contrat conclu avant le dédouanement, les taux de change conventionnels sont admissibles.

Lorsque les éléments servant à la détermination de la valeur en douane sont facturés dans une monnaie dont la valeur est à convertir dans une autre monnaie sur la base d'un taux de change conventionnel, et que le règlement doit être effectué dans cette deuxième monnaie, le montant facturé est, aux fins de l'évaluation en douane, à convertir dans cette deuxième monnaie sur la base de ce taux conventionnel.

Dans l'hypothèse où la deuxième monnaie est une monnaie autre que le franc ou l'euro, cette deuxième monnaie est à convertir en francs ou en euros sur la base du taux de change mensuel de la monnaie tierce ou " out " ou du taux de conversion de la monnaie " in ", en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration.

5.2 : Facturation sur la base d'un prix exprimé dans une unité formée d'un amalgame de monnaies :

Lorsque le prix payé ou à payer est exprimé dans une unité intermédiaire composée, dans une proportion déterminée, de plusieurs monnaies nationales, la conversion en francs ou en euros du montant facturé est effectuée sur la base du cours de l'unité intermédiaire, calculé en convertissant en francs ou en euros la quote-part de chaque monnaie composante, d'après le taux de change mensuel de la monnaie tierce ou " out " ou le taux de conversion de la monnaie " in ", en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration.

VI - TAUX DE CHANGE A RETENIR POUR LA DETERMINATION DE LA VALEUR EN DOUANE A L'EXPORTATION

Bien que la détermination de la valeur en douane à l'exportation ne relève pas de la réglementation communautaire mais de dispositions nationales définies à l'article 36 du code des douanes, les taux de change "mensuels" seront également applicables, par mesure d'harmonisation, lorsque le prix facturé des marchandises à l'exportation est exprimé dans une monnaie étrangère.

Les entreprises utilisant des moyens informatiques pour l'élaboration des documents concernant leurs exportations effectuées selon des procédures simplifiées de dédouanement seront cependant autorisées à utiliser le taux de change quotidiennement publié au *JO*RF, en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration simplifiée au lieu du taux de change périodique "mensuel".

Ces entreprises pourront également utiliser le système du taux unique dans les mêmes conditions que celles exposées au titre IV de la présente instruction.

Annexe

Dispositions pour le mois de janvier 1999 :

1. Monnaies "out " et tierces cotées et publiées :

Pour janvier 1999, les taux retenus sont ceux contre écus du 23 décembre 1998 publiés au *JO*CE série C.

De même, les taux retenus pour l'application éventuelle de la première clause de sauvegarde sont ceux du 29 décembre 1998 publié au *JO*CE série C.

Ensuite, les taux utilisés seront ceux contre euro publié au *JO*RF dans les conditions habituelles.

En conséquence, les monnaies cotées et publiées pour janvier 1999 sont :

- le dollar américain
- le dollar canadien
- le yen japonais
- le franc suisse
- la couronne norvégienne
- le dollar australien
- le dollar néo zélandais

A compter de février 1999, les monnaies publiées et cotées sont celles reprises dans la liste au point 2.1.2 du *BOD*.

A ces taux doivent être ajoutés ceux des monnaies " out ".

2. Monnaies tierces non publiées par l'autorité monétaire :

Aucun taux contre euro ne sera disponible pour ces monnaies au début du mois de janvier.

Dès lors, les taux disponibles contre franc durant cette période pourront être utilisés jusqu'à publication par l'administration de taux contre euro.

Il est rappelé à toutes fins utiles que le mode de passage du taux de change à l'incertain contre le franc à un taux de change au certain contre euro est :

(Taux de conversion euro/franc)/ (Taux de change franc/devise) X 100

Exemple :

100 $ Hong Kong = 78,08 francs(taux fictif à l'incertain)

1 euro = 6,57947 francs(taux fictif au certain)

6,57947/78,08 X 100 = 8,42657

soit : 1 euro = 8,42657 $ Hong Kong